



**Arrêté SG/2024-042 portant disposition des opérations relatives  
au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré  
pour la rentrée scolaire 2024 - Phase intra-académique**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION**

**Références :**

- Vu le BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25-octobre 2021 (NOR : MENH2131878A) ;
- Vu les lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 (NOR : MENH2131955X) ;
- Vu la note de service du 12 octobre 2023 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psycho-logues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2024 (MENH2325643N) ;
- Vu les lignes directrices de gestion déconcentrées académiques relatives à la mobilité des personnels 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la phase intra-académique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation débutera le 29 mars 2024 à 17 heures et se terminera le 12 avril 2023 à 12 heures (heure de La Réunion). Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé : I-Prof rubrique "Les services / SIAM".

**Article 2**

Après la fermeture des serveurs SIAM, les demandes de participation tardives, de modification de demande de participation et d'annulation de participation au mouvement intra-académique devront se faire par courriel avant le 23 mai 2024 à 12 heures (heure de La Réunion) à : [mouvement2d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement2d@ac-reunion.fr)

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants (hors mouvement SPEA) :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation imprévisible du conjoint ;
- Mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- Enfant né ou à naître ;
- Mutation imprévisible du conjoint.



Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

### **Article 3**

Après la clôture des vœux, à partir du 12 avril 2024, l'agent télécharge un formulaire de confirmation de demande de mutation sur I-Prof / SIAM. Ce formulaire, signé, accompagné des pièces justificatives avec correction manuscrite (si besoin), est déposé en ligne via le formulaire Colibris au plus tard le 19 avril 2024.

La signature du chef d'établissement n'est pas obligatoire, ce dernier étant informé par ailleurs de la demande de mutation.

Le non-retour du formulaire de confirmation sera considéré comme une annulation de la demande.

### **Article 4**

Les barèmes retenus seront affichés sur I-Prof / SIAM du 6 mai 2024 au 20 mai 2024. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit, via le formulaire Colibris utilisé lors du dépôt des confirmations. Seuls les barèmes rectifiés à l'issue de la période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction jusqu'au 22 mai 2024 à 12 heures (heure de La Réunion). À compter du 23 mai 2024 à 12 heures 30, le barème est définitivement arrêté.

### **Article 5**

L'affichage des affectations est prévu à compter du 29 mai 2024. Les demandes de révision d'affectation à titre provisoire seront à transmettre au plus tard le 4 juin 2024 à 12 heures (heure de La Réunion). Seules les demandes de nature exceptionnelle seront examinées.

### **Article 6**

Monsieur le secrétaire général de région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 29 mars 2024

**Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation**

**l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie,  
directrice des ressources humaines**

**SIGNÉ  
Maryvonne CLÉMENT**